



Assemblée générale

Distr. limitée
9 novembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Sixième Commission

Point 49 de l'ordre du jour

Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Monaco, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tuvalu et Ukraine : projet de résolution

Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/82 du 9 décembre 2003 sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1502 (2003) le 26 août 2003,

Rappelant également sa résolution 57/338 du 15 septembre 2003, dans laquelle elle a vigoureusement condamné l'attentat odieux, commis de propos délibéré contre le Siège de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq à Bagdad le 19 août 2003,

Rappelant en outre sa résolution 49/59 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a adopté la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Rappelant la lettre, en date du 24 octobre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité au nom de l'ensemble du personnel des Nations Unies dans le

monde¹, qui appelle l'attention sur les problèmes de sécurité que rencontrent ce personnel et le personnel associé,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général² sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et les recommandations qui y figurent et rappelant également le nouveau rapport du Secrétaire général sur le sujet³,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir et faire respecter les principes et règles du droit international, y compris le droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés,

Réaffirmant également que le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont l'obligation de respecter la législation nationale des pays dans lesquels ils exercent leurs activités, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies,

Gravement préoccupée par les risques et périls croissants auxquels le personnel des Nations Unies et le personnel associé sont exposés sur le terrain, et soucieuse de leur offrir la meilleure protection possible,

Exprimant son inquiétude devant le fait que le personnel recruté sur le plan local est particulièrement exposé aux attaques visant l'Organisation des Nations Unies,

Rendant hommage au courage de ceux qui ont participé et continuent de participer à des opérations des Nations Unies dans le monde entier, et en particulier à ceux qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs attributions,

Profondément préoccupée par le fait que les auteurs d'attentats contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé semblent agir dans l'impunité,

Accueillant avec satisfaction le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention, qui est entrée en vigueur le 15 janvier 1999, et constatant qu'à ce jour soixante-dix-sept États l'ont ratifiée ou y ont accédé,

Soulignant qu'il faut promouvoir l'universalité de la Convention et renforcer ce faisant la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴, créé par la résolution 56/89 du 12 décembre 2001, et le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission⁵, et ayant à l'esprit les recommandations formulées par ce dernier aux paragraphes 7 et 8 de son rapport,

1. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé pour les travaux qu'il a menés;

¹ S/2000/1133, annexe.

² A/55/637.

³ A/59/226.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 52 (A/59/52).

⁵ A/C.6/59/WG.2/CRP.1.

2. *Engage vivement* les États à prendre toutes les mesures nécessaires, en conformité avec leurs obligations internationales, pour prévenir les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé;

3. *Prie instamment* les États de faire en sorte que les crimes commis contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis et que leurs auteurs soient traduits en justice;

4. *Affirme* que tous les États sont tenus d'exécuter pleinement les obligations que leur imposent les règles et principes pertinents du droit international en ce qui concerne la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

5. *Demande* à tous les États d'envisager de devenir partie aux instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et d'exécuter pleinement les obligations qui en découlent pour eux;

6. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à demander, et aux pays d'accueil d'accepter, que les principales dispositions de la Convention – y compris celles qui concernent la prévention des agressions contre les membres d'une opération, la répression de ces agressions dans la législation pénale et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci – soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, ainsi que dans les accords déjà en vigueur si nécessaire, en ayant à l'esprit qu'il importe que de tels accords soient conclus en temps voulu;

7. *Recommande également* que le Secrétaire général, dans l'exercice des pouvoirs qui sont actuellement les siens, prévienne le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, selon qu'il convient, lorsqu'il est d'avis que les circonstances le justifient, que soit déclarée l'existence d'un risque exceptionnel aux fins du sous-alinéa ii) de l'alinéa c) de l'article premier de la Convention;

8. *Confirme* que le Secrétaire général, qui connaît les faits et a facilement accès aux informations, est habilité dans l'exercice des pouvoirs qui sont actuellement les siens à fournir des informations, à la demande d'un État, sur des éléments de fait intéressant l'application de la Convention, telles que les éléments et la teneur de toute déclaration de risque exceptionnel faite par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale ou de tout accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et une organisation non gouvernementale ou un organisme humanitaire;

9. *Note* que le Secrétaire général a rédigé une clause standard à faire figurer dans les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ou organismes humanitaires afin qu'il soit clair que la Convention s'applique aux personnes déployées par ces organisations ou organismes, et prie le Secrétaire général de communiquer aux États Membres le nom des organisation et organismes qui ont conclu un accord de cette nature;

10. *Prie instamment* le Secrétaire général et les organes compétents à continuer de prendre les mesures d'ordre pratique relevant de leur autorité et conformes à leurs attributions statutaires propres à améliorer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté

sur le plan local qui est particulièrement exposé et qui représente la majorité des victimes parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé;

11. *Décide* que le Comité spécial créé par sa résolution 56/89 se réunira à nouveau pendant une semaine du __ au __ 2005, avec pour mandat d'élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris, notamment, au moyen d'un instrument juridique, et que les travaux se poursuivront pendant sa sixième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission;

12. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa sixième session;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa sixième session, des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa sixième session la question intitulée « Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ».
